

Volet administratif et réglementaire

PRESENTATION GENERALE

Le fleuve Adour, depuis de nombreuses années fait l'objet de projets multiples liés directement à son usage : déjà en 1578, son embouchure était déviée vers le sud favorisant ainsi le développement du port de Bayonne au détriment de celui de Capbreton.

Les études entreprises dans le périmètre du Syndicat, avant la fin des années 1980 et le début des années 1990, avaient une vocation essentiellement hydraulique. Les aspects importants concernant la protection contre les crues étaient à l'ordre du jour, en relation directe avec une nouvelle donne agricole qui favorisait l'implantation des cultures industrielles dans le lit majeur du fleuve, et la pratique plus ancienne de l'extraction des granulats.

Pendant une bonne décennie, l'homme s'est donc employé à trouver des solutions pour préserver ces usages économiquement importants pour la région.

Dans ce cadre, de nombreux syndicats intercommunaux d'aménagement se sont créés couvrant ainsi la totalité du périmètre concerné.

Leur mission est de prendre des dispositions d'intérêt collectif au regard des dégâts causés par les crues et les mouvements du lit de la rivière. Jusqu'à aujourd'hui ces syndicats intervenaient plutôt ponctuellement, afin de protéger des biens et les personnes contre les eaux.

Depuis une dizaine années environ ces syndicats ont fait réaliser des études, diagnostic préalable à la restauration et l'entretien de leurs secteurs, afin d'appréhender les problèmes de manière plus globale. Ainsi la quasi-totalité du périmètre est couverte par des études diagnostic.

Au 1^{er} septembre 2016, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents couvre 100 Km du fleuve Adour entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) ainsi que 550 km d'affluents et canaux.

Le SDAGE Adour–Garonne met en avant la nécessité de restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale des cours d'eau.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau intègre la qualité hydromorphologique des milieux aquatiques dans l'évaluation du bon état écologique. Elle définit la Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) comme une masse d'eau de surface qui, suite à des modifications hydromorphologiques considérées sur le plan technique et économique comme irréversibles, ne peut pas atteindre le bon état écologique.

Une mauvaise qualité biologique associée à une mauvaise qualité hydromorphologique (seuils, gravières, protections de berge) classe l'Adour et la

majorité de ses affluents en MEFM dans l'état des lieux du bassin de l'Adour. De ce fait l'Adour est classé en RNABE (Risque de non atteinte du bon état écologique en 2015).

L'Adour est entièrement incluse dans le périmètre NATURA 2000 qui prend en compte l'ensemble du corridor fluvial de l'Adour, vaste ensemble biogéographique d'intérêt écologique : « les saligues et gravières de l'Adour ». Le programme de gestion permettra d'atteindre les objectifs poursuivis par NATURA 2000.

Les cours d'eau mobiles sont parmi les plus touchés par l'artificialisation du lit et des berges. Dans ce contexte de nouvelles approches doivent donc être développées pour poser les bases d'une gestion conforme aux recommandations et préconisations énoncées ci dessus.

L'Institution Adour, chef de file, dans le cadre de l'aménagement de l'Adour à l'échelle du bassin versant, a lancé une dynamique innovante, basée sur une approche globale de bassin versant et sur une vision à long terme : **la gestion de l'espace de mobilité**. Ce programme est intitulé : « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du fleuve Adour ». Les interventions programmées ont été autorisées par **arrêté inter préfectoral n°2012303-003 en date du 29 octobre 2012**.

Le « **Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du fleuve Adour** » propose des orientations de gestion de l'espace de mobilité de l'Adour dans le sens d'une restauration des phénomènes de régulation naturelle, propres à la dynamique intrinsèque du cours d'eau. Le périmètre de cette action s'étend sur 100 Km d'Adour entre Aurensan en amont et la limite communale de Barcelonne du Gers en aval, sur 35 communes et s'inscrit totalement dans le périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents.

Afin d'assurer la pérennité des travaux engagés dans le cadre de la mise en place de l'espace de mobilité et en totale cohérence avec ce programme, des travaux d'entretien seront réalisés sur le linéaire restauré.

En parallèle, des programmes de gestion durables sont mis en œuvre sur les affluents de l'Adour dans le cadre de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Volet administratif et réglementaire

Adour et affluents concernés :

TOPONYME	LONGUEUR (ml de rivière)
Adour /Echez et affluents/ canaux	300 000
Louet / Ayza	50 000
Grand Léés	13 500
Lasset	4 300
Laàs	4 140
Léés	18 500
Petit Léés	8 150
Larcis	17 000
Lisau	5 000
Bergons	6 000
Petit Bergons	1 200
canal du moulin de Riscle	5 908
canal du moulin de Tarsaguet	3 056
rivière le Saget	12 373
ruisseau Claquessot	9 694
ruisseau de la Palue	2 639
ruisseau de Lelin	8 808
ruisseau de Turré	10 564
ruisseau de Vergoignan	7 538
ruisseau du Jarras	12 822
ruisseau l'Arrioutor	7 659
ruisseau le Barry	2 252
ruisseau le Bergons	7 016
ruisseau le Boscassé	9 583
ruisseau le Catchébot	3 192
ruisseau le Pesqué	10 089
ruisseau le Saint-pot	5 324
ruisseau le Thérou	1 160
ruisseau Peyroutas	3 827
ruisseau le Louet	27 740
ruisseau l'Ayza	14 910
Ruisseau du Marchet	4 400
Ruisseau Arriou Dou Bert	3 000
Ruisseau de Mondane	2 500
Ruisseau Arriou Molou	500
Ruisseau du Couilhet	1 000
Ruisseau de Castera	2 200
Ruisseau de la Hour	1 500
Ruisseau des Trois Fontaines	2 500
Ruisseau Labadie	1 000
Ruisseau Jardoun	1 500
Ruisseau Dulom	1 500
Ruisseau de Larrigan	2 500
Ruisseau de Sourville	800
Ruisseau de Saby	1 000

Volet administratif et réglementaire

Ruisseau de Tachaires	1 200
Ruisseau du Boscq	3 000
Ruisseau de Corbère-Abères	2 150
Ruisseau de Séméacq-Blachon	2 100
TOTAL	624 693 ml de rivière
En tenant compte du petit chevelu total arrondi à	650 000 ml de rivière

La répartition par département du linéaire de cours d'eau est la suivante :

- Département des hautes Pyrénées : **320 km**
- Département du Gers : **178 km**
- Département des Pyrénées Atlantiques : **115 km**

Sur ce territoire de nombreux travaux ont été réalisés. Les cours d'eau, fossés et canaux ont subi d'importants aménagements hydrauliques dans le but de favoriser le développement de l'agriculture et de se protéger des inondations dans les secteurs habités.

Le dernier programme de curage et d'entretien des canaux et rivières a pris fin il y a quelques années et suite aux dernières précipitations de mai-juin 2008, plusieurs secteurs habités ont été inondés (Riscle, St-Mont), et des ouvrages endommagés.

Les mesures réglementaires obligent désormais les syndicats intercommunaux à réaliser une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) pour légitimer leurs interventions sur les cours d'eau. Les canaux et tous les autres cours d'eau du bassin versant étant des rivières non domaniales (appartenant aux riverains propriétaires des berges et du lit de la rivière), il est indispensable de procéder à une enquête publique pour donner légitimité à la Collectivité d'intervenir en se substituant aux propriétaires pour l'intérêt général.

La réalisation d'une DIG qui engage le syndicat sur une durée de 5 ans (renouvelable une fois) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, est l'occasion pour le syndicat de fixer des objectifs pour la gestion de la rivière.

Aujourd'hui, le Syndicat souhaite donc engager une réflexion globale à l'échelle du bassin versant afin d'élaborer un schéma pluriannuel d'aménagement et de gestion du lit et des berges des cours d'eau qui déterminera un programme d'actions assurant une cohérence à long terme pour l'ensemble du bassin versant (planification décennale).

1. Etat des lieux

Les travaux d'entretien portent sur l'Adour et ses affluents dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, soit environ sur 650 Km.

L'ensemble des cours d'eau est non domanial classé en 1^{ère} et 2^{ème} catégories piscicoles.

Le diagnostic préalable à l'entretien de l'Adour et des affluents montre :

- La richesse biologique du secteur : diversité faunistique et floristique importante, grande potentialité piscicole...
- Les problèmes de dynamique fluviale liés en particulier à l'exploitation des granulats sur l'axe Adour.
- Le comblement des canaux et affluents lié à l'érosion des sols
- Les enjeux à protéger : ouvrages d'art, stations de pompage, routes...

Les interventions engagées seront guidées par les préconisations du SDAGE :

- La protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- La restauration des phénomènes de régulation naturelle et de la dynamique fluviale
- La valorisation du potentiel piscicole

2. Consistance des travaux

Les interventions engagées ont pour objectifs de pérenniser les investissements engagés lors du programme de l'espace de mobilité et les travaux réalisés sur les affluents :

- Le libre écoulement des eaux (limiter l'impact des crues).
- La qualité des boisements rivulaires et leurs capacités d'auto-épuration.
- La qualité de l'eau et des populations piscicoles.
- L'accès aux berges tout en conservant l'aspect sauvage, la valorisation écologique et touristique de l'Adour.

Dans le cadre de ces travaux d'entretien les actions entreprises seront les suivantes :

- ❖ Les actions sur la ripisylve.
- ❖ Le traitement d'embâcles et de chablis.
- ❖ La gestion des atterrissements.
- ❖ L'ouverture et l'entretien de bras mort ou secondaires

- ❖ Le talutage et la végétalisation de berges
- ❖ Le déplacement d'enjeux.

Tous les travaux réalisés relèveront tous de l'Intérêt général et/ou de la sécurité publique. En aucun cas des travaux systématiques ne pourront être réalisés.

Le coût total du programme d'entretien est estimé à 150 000 € HT/an (pour une durée de 3 ans) soit 450 000 € HT sur la durée de la D.I.G.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents (SMGAA), en tant que structure publique, ne peut réaliser des travaux sur des propriétés privées, que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une Autorisation loi sur l'eau

3. Compétences du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents en matière d'entretien de cours d'eau.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents a été créé par un arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2013 et un arrêté interdépartemental d'extension de périmètre au 1^{er} octobre 2015 puis une modification des statuts le 9 février 2016.

Parmi les compétences figurant dans ses statuts, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents est habilité à engager tous travaux et aménagements ayant pour objectif la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur et en particulier :

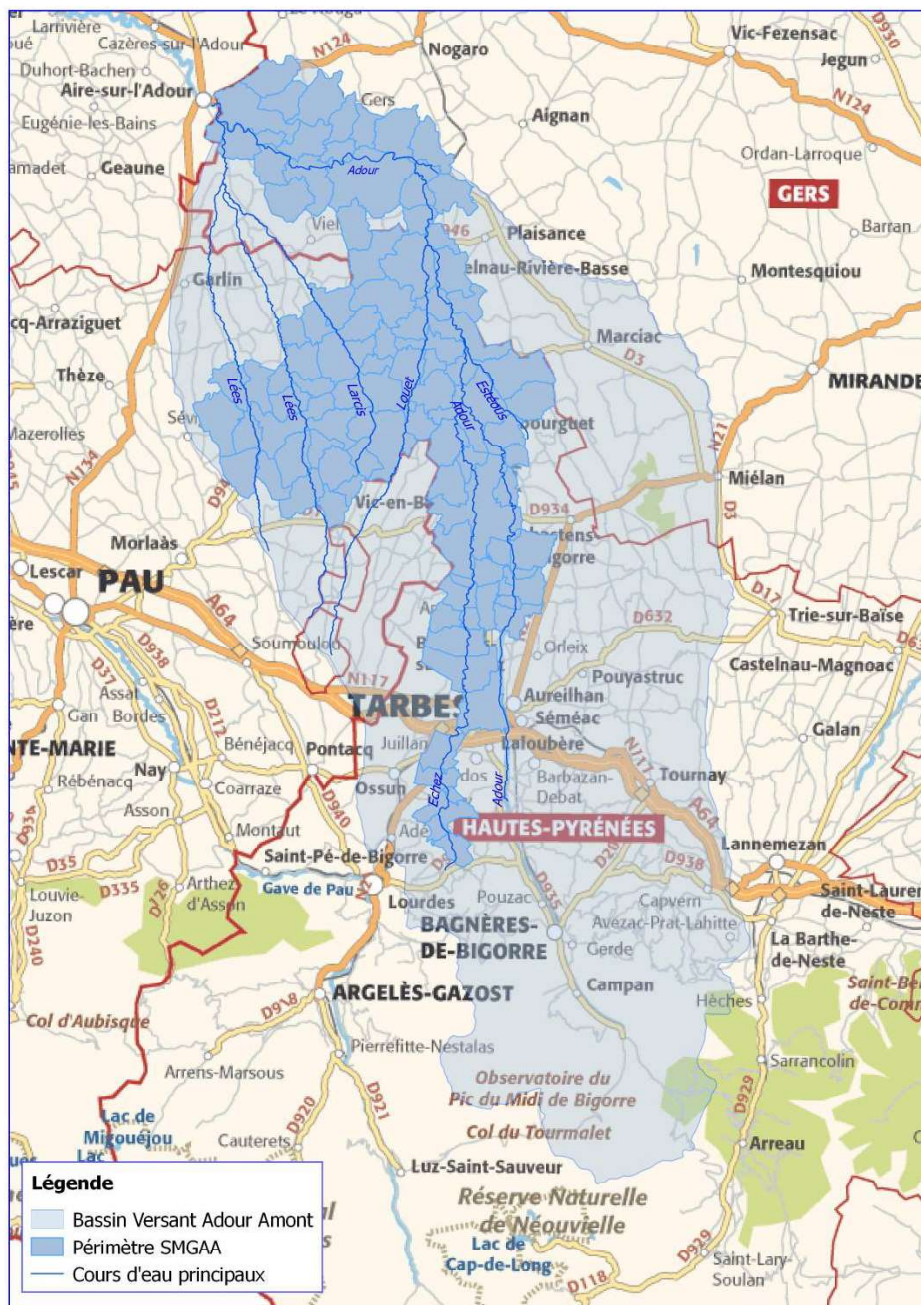
1. L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
La création et l'entretien de remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;

La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes

2. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes ».

4. Périmètre du SMGAA et cohérence hydrographique du périmètre d'intervention

✚ Périmètre du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses Affluents :



✚ Cohérence hydrographique du secteur d'intervention :

La mise en place du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents est le résultat de plusieurs phases de regroupement des structures gestionnaires de cours d'eau anciennes.

En effet, en rassemblant aujourd'hui 103 communes du bassin versant de l'Adour Amont dans une même entité alors qu'il existait près de 7 structures différentes ayant chacune un mode de gestion particulier, le SMGAA intervient désormais sur un territoire hydrographique cohérent.

Enfin, le territoire d'action du SMGAA est en adéquation avec :

- Le périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par l'institution Adour en partenariat avec le SMGAA
- La proposition de réorganisation des syndicats compétents en matière de gestion de cours d'eau faite par la CDCI du département des Pyrénées-Atlantiques du 11 mars 2016.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le fleuve Adour et ses affluents dans le périmètre de compétence du syndicat sont des cours d'eau non domaniaux.

1. Rappel de la réglementation

Articles L211-7 et L214-1 à L214-6

(Anciens art 31 et 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992)

🚦 Article L211-7 : Chapitre I Régime général et gestion de la ressource :

Alinéa I :

« Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, **les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes** créés en application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté de l'eau **sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :**

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et **l'aménagement d'un cours** d'eau non domanial ; y compris les accès à ce cours d'eau ;
3. L'approvisionnement en eau ;
4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
5. La **défense contre les inondations** et contre la mer ;
6. La **lutte contre la pollution** ;
7. La **protection et la conservation des eaux superficielles** ;
8. La **protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines** ;
9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Alinéa III :

« Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural, des articles L214-1 à L214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de déclaration d'utilité publique. »

✚ Articles L214-1 à L214-6 Chapitre IV : Activités, Installations et usages
Section

1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

- Article L214-1 :

« Sont soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

- Article L214-2 :

« Les installations, les ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat (...), et soumis à autorisation suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. »

- Article L214-3 :

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. »

« Sont soumis à déclaration les installations, les ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3. (...) »

- Article L214-4 :

« L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordées sans enquête préalable. (...)»

La collectivité locale réalisant ces travaux peut se substituer aux riverains défaillants. Ces derniers sont soumis à l'article L215-18 du Code de l'Environnement

Article L215-18 du code de l'environnement

Servitude de passage pendant la durée des travaux

- Article L215-18 : Chapitre I Régime général et gestion de la ressource :

« Pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Article L432-1 du code de l'environnement

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L433-3 du code de l'environnement

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Article R435-34 du code de l'environnement

I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une

opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Article R435-35 du code de l'environnement

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article R435-36 du code de l'environnement

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article R435-37 du code de l'environnement

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Article R435-38 du code de l'environnement

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article R435-39 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours

d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Article L435-5 du code de l'environnement:

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)

Article L215-15 du code de l'environnement

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

I.-Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Article R214-99 du code de l'environnement

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I.-Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II.-Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Le S.D.A.G.E. Adour Garonne

Le programme d'intervention est pleinement conforme aux préconisations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1 décembre 2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concernant en particulier les mesures suivantes :

- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

2. Mémoire justifiant de l'Intérêt Général de l'opération

L'intérêt général au titre du code de l'environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; **Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond pleinement et directement à cet alinéa**

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond pleinement et directement à cet alinéa

6° La lutte contre la pollution ; **Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond indirectement à cet alinéa par la restauration de la ripisylve qui assure un rôle important dans l'autoépuration des eaux de ruissellement**

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; **Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond indirectement à cet alinéa par la restauration de la ripisylve qui assure un rôle important dans l'autoépuration des eaux de ruissellement**

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; **Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond pleinement et directement à cet alinéa par l'entretien régulier de la ripisylve**

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. **Le programme de travaux du Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et ses affluents répond indirectement à cet alinéa par l'animation réalisée par les trois techniciens de rivière et par l'animateur qui assure la sensibilisation du tout public (en particulier des enfants)**

Une telle opération est d'intérêt général puisqu'elle permet :

- de limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens publics lors des inondations des propriétés riveraines,
- de restaurer les phénomènes de régulation naturelle et de la dynamique fluviale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des différents usagers en assurant la reconquête d'un espace abandonné ou livré aux décharges sauvages,
- de garantir l'efficacité du filtre contre la pollution joué par une ripisylve en bon état de fonctionnement,
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques de l'Adour,
- de participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

Pour tous les travaux envisagés une fiche technique précise la justification de l'intérêt général. Tous ces travaux sont en lien avec article L211-7 du code de l'environnement et en particulier les alinéas :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3. Les conditions d'interventions du Syndicat (SMGAA) en matière d'entretien de l'Adour et de ses affluents

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA) propose l'application de ces dispositions réglementaires aux motifs :

- que l'entretien du lit et des berges de la rivière relève de la responsabilité des propriétaires riverains

- que la défaillance d'entretien de ces propriétaires riverains rend nécessaire la réalisation de travaux afin de rétablir le bon écoulement de l'eau, réduire les risques de crues, maintenir au mieux la stabilité des berges **dans le cadre de la sécurité publique et de l'intérêt général**, assurer voire rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques,

- qu'il est d'intérêt général au point de vue agricole, forestier et de protection du milieu naturel, de réaliser des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau pour la raison suivante :

La végétation bordant le cours d'eau, par sa composition atypique, constitue un milieu diversifié jouant efficacement un rôle de filtre des écoulements superficiels en provenance des terres agricoles, rôle qu'il convient de préserver et d'améliorer.

La défaillance des riverains et les conséquences qui en découlent ont conduit le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA) à décider d'intervenir afin de pallier aux carences constatées.

4. Objet et durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général n'est applicable que pour les travaux clairement définis ci-après correspondant à des travaux d'entretien.

La durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général, sera de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté inter-préfectoral.

Les travaux d'entretien peuvent se définir comme suit :

- Intervention d'Intérêt Général permettant de répondre à des objectifs concertés d'entretien après remise en état des fonctionnalités des cours d'eau. La mise en œuvre de ce programme est envisagée dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.
- Engagement durable et pérenne pour maintenir en état les objectifs de gestion précisés dans le cadre de la mise **en place de l'espace de mobilité de l'Adour**.

5. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Désignation du Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'entretien sera assurée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents (SMGAA)- siège social à Jû-Belloc 32160) en accord avec le cahier des charges prévu à cet effet.

Désignation du maître d'œuvre de l'opération

Afin d'assurer la cohérence de l'opération et la lisibilité de l'action des divers intervenants, et en garantir la réalisation dans les règles de l'art, la maîtrise d'œuvre de l'opération décrite dans le dossier sera assurée par les techniciens du syndicat. Le suivi des travaux sera effectué au cours des visites de chantier, par les techniciens rivière.

6. Modalités d'exécution des travaux

Date et durée de réalisation des travaux

Les travaux seront engagés dès la mise en place des financements et après obtention des arrêtés réglementaires. Leur durée d'exécution est tributaire des aléas climatiques et hydrauliques. Le programme d'entretien pourra être partiellement révisé en fonction des crues.

Choix de l'entreprise

Le choix de l'entreprise sera effectué par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents (SMGAA), Maître d'Ouvrage, après mise en concurrence dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

Intervention sur les propriétés privées

Après Déclaration d'Intérêt Général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation des travaux et du contrôle seront réglementairement autorisées à intervenir sur les propriétés privées riveraines du cours d'eau (sauf cours et enclos attenants aux habitations et canaux de moulins).

L'article 215-18 du code de l'Environnement précise que « pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne les passages des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Il n'est pas prévu le versement d'indemnité au profit des propriétaires riverains supportant la servitude de passage définie ci-dessus (article L215-19 du Code de l'Environnement). Néanmoins, les travaux ne seront réalisés qu'après accord du propriétaire riverain.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits et devoirs ; en particulier droit de pêche visé à l'article L435-4 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'intérêt piscicole et halieutique de l'Adour et de ses affluents dans les départements du Gers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, le droit de pêche sera rétrocédé gratuitement à l'Association de pêche locale dans les conditions et en application de l'article 435-5 du code de l'Environnement.

Sur l'axe Adour aucun nouvel accès ne sera créé. En effet lors de la phase de restauration tous les accès utilisés étaient existants. En cas de nécessité absolue un avis préalable des services de l'Etat sera demandé.

Intervention au droit des ouvrages d'art départementaux

Le SMGAA ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation, due à un embâcle, d'un ouvrage d'art appartenant au Conseil Départemental.

LOCALISATION ET PERIODES D'INTERVENTION

1. Etendue de l'opération prévue par le SMGAA

Le programme d'entretien portera sur la totalité de l'Adour et des affluents entre Aurensan et Barcelonne-du-Gers soit sur environ 650 km.

Les communes traversées dans le département du Gers sont les suivantes :

Arblade-le-Bas,	Izotges,	Saint-Germé,
Barcelonne-du-Gers,	Jû-Belloc,	Saint-Mont,
Bernède,	Labarthète,	Sarragachies,
Cahuzac-sur-Adour,	Lelin-Lapujolle,	Tarsac,
Caumont,	Maulichères,	Tasque,
Corneillan,	Maumusson-Laguian,	Termes-d'Armagnac,
Gée-Rivière,	Préchac-sur-Adour,	Tieste-Uragnoux,
Goux,	Riscle,	Vergoignan

Les communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées sont les suivantes :

Andrest	Hibarette	Saint Lanne
Artagnan	Juillan	Saint-Lézer
Aurensan	Labatut-Rivière	Sarniguet
Auriébat	Lafitole	Sauveterre
Barry	Lagarde	Siarrouy
Bazillac	Lahite-Toupière	Sombrun
Bénac	Larreule	Soublecause
Bodrdères-sur-l'Echez	Lascazères	Talazac
Caixon	Louey	Tarbes
Camalès	Madiran	Tostat
Castelnau-Rivière-Basse	Marsac	Ugnouas
Caussade-Rivière	Maubourguet	Vidouze
Estirac	Nouilhan	Vilefranque
Gayan	Orincles	Villeneuve-près-Marsac
Gensac	Oursbelille	
Hères	Pujo	

Volet administratif et réglementaire

Les communes traversées dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont les suivantes :

Anoye	Esurès	Lussagnet-Lusson
Arricau-Bordes	Gayon	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Arrosès	Gerderest	Momy
Aurions-Idernes	Lalongue	Monassut-Audiracq
Bassillon-Vauzé	Lannecaube	Moncaup
Bétraçq	Lasserre	Monpezat
Cadillon	Lembeye	Peyrelongue-Abos
Castillon	Lespielle	Samsons-Lion
Corbère-Abères	Luc-Armou	Séméacq-Blachon
Coslédaà-Lube-Boast	Lucarré	Simacourbe
Crouseilles		

2. Périodicité des interventions

Le programme d'entretien commencera dès la signature de l'arrêté inter préfectoral, avec une fréquence de retour de 3 ans par secteur, sur l'Adour.

Sur ces secteurs, avec les modifications que l'on peut observer d'une crue à l'autre, il est important que le programme d'entretien fixe la philosophie générale des interventions, sans prétendre donner une liste exhaustive des travaux.

Sur les affluents, un diagnostic annuel transmis à la DDT avant travaux permettra de définir un programme annuel sur l'ensemble des affluents du périmètre.

3. Calendrier prévisionnel

Le programme d'entretien se déclinera comme suit :

- Adour :

Afin de garantir une couverture totale du linéaire de rivière durant la durée du programme, les travaux peuvent être répartis en trois secteurs :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| ➤ D'Aurensan à Maubourguet | Année 1 |
| ➤ De Maubourguet à Riscle | Année 2 |
| ➤ De Riscle à Barcelonne-du-Gers | Année 3 |

- Affluents :

Sur les affluents, un diagnostic annuel transmis à la DDT avant travaux permettra de définir un programme sur l'ensemble des affluents du périmètre.

Les travaux d'entretien, et tout particulièrement sur les affluents classés comme réservoirs biologiques (cartographies ci-jointes) seront majoritairement réalisés à partir du 25 Août et jusqu'au 30 octobre dernier délai, afin de respecter les périodes de reproduction de certaines catégories piscicoles comme l'écrevisse à pattes blanches, et les nidifications des espèces.

Les conditions hydrologiques ou les urgences pourront être source de décalage dans le temps des interventions. Chaque modification pourra être étudiée en partenariat avec les services de la DDT concernée.

En fonction des événements naturels (crue, tempête) et de l'évolution de l'Adour et de ses affluents, une réactualisation annuelle pourra être définie par les techniciens et les délégués du SMGAA en concertation avec la DDT.

Dans ce cas, les interventions prévues au calendrier prévisionnel ci-dessus, pourront être inversées voire annulées si des enjeux importants sont mis en évidence.